

SARL

Entreprise à responsabilité limitée

Au Capital de : 1000€

RS DOMICILIATION

38 AVENUE FAIDHERBE

83500 LA SEYNE SUR MER

# STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur BOUMOUS Ahmed

Né le 22/07/1987 de nationalité Algérienne

Domicilié : 165 Traverse de l'institut bât A2

83100 TOULON

- Madame MABROUK Hanane

Née le 02/06/1986 de nationalité Algérienne

Domicilié : 3 Place Marius TROTOBAS

83190 OLLIOULES

ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR  
ACTIONS SIMPLIFIÉE :

BA, RH

TITRE PREMIER  
FORME-OBJET-DÉNOMINATION

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers : Fabrication à domicile des produits de pâtisserie , confiserie, chocolaterie. La fabrication et la vente, sur place et à emporter, de produits de pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie, ainsi que de viennoiseries, y compris la revente de produits de boulangerie fabriqués par des tiers. La vente de boissons non alcoolisées et de produits alimentaires connexes

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **2B Concept 83**

Le sigle « 2B » devra figurer dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications et autres documents, la dénomination sociale et du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RS DOMICILIATION**

**38 Avenue FAIDHERBE**

**83500 LA SEYNE SUR MER**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins le <sup>3/4</sup> du capital sociale.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à partir du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution ou prorogation.

BA - MH

## TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 APPORTS NUMÉRAIRE

Les soussignés apportent à la société

- Monsieur BOUMOUS Ahmed .....510.00 Euros
- Madame MABROUK Hanane .....490.00 Euros

### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 2000 euros divisée en 200 parts de 10.00€ chacune souscrites à hauteur de 100% par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports.

BOUMOUS Ahmed	51 Parts portant le N° 01 à 51
MABROUK Hanane	49 Parts portant le N° 52 à 100

La somme de 1000 euros a été déposée, ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat de dépositaire établi par la Banque.

Cette somme est déposée dans le compte en banque Populaire de la Seyne sur Mer  
Récapitulation des apports

-Apport en numéraire : mille euros (1000 euros)

### ARTICLE 8 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant si l'augmentation de capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts la décision doit être prise à l'unanimité.

BA - 01/11

## TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 APPORTS NUMÉRAIRE

Les soussignés apportent à la société

- Monsieur BOUMOUS Ahmed .....510.00 Euros
- Madame MABROUK Hanane .....490.00 Euros

### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 2000 euros divisée en 200 parts de 10.00€ chacune souscrites à hauteur de 100% par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports.

BOUMOUS Ahmed	51 Parts portant le N° 01 à 51
MABROUK Hanane	49 Parts portant le N° 52 à 1 00

La somme de 1000 euros a été déposée, ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat de dépositaire établi par la Banque.

Cette somme est déposée dans le compte en banque Populaire de la Seyne sur Mer  
Récapitulation des apports

-Apport en numéraire : mille euros (1000 euros)

### ARTICLE 8 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant si l'augmentation de capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le moment de la prime et détermine son affectation.

BA . MH



Toutes personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme concessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 doit être agréé dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capitale doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, il y a procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

#### ARTICLE 9 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les<sup>3/4</sup> du capital social en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum à moins que dans le même délai la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue la régularisation a eu lieu.

### TITRE III

#### PARTS SOCIALES CESSIION DE PARTS

#### ARTICLE 10 SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATIONS DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés ou intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et les cessions qui seraient consenties.

#### ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement à un nombre de parts existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes de délibération. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence de montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la

BA. MH



valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de pleins droits adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droit et obligations attachées aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritier d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société ni en demander le partage. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

#### ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient au président du tribunal de commerce de statuer en référé à la désignation d'un mandataire à la demande de l'indivisaire le diligent. Sauf convention contraire expressément acceptée par la société, l'usufruitier représentant valablement le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 13 CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle doit de toute façon être inscrite, pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir déposée au registre du commerce.

La cession à tiers étrangers à la société n'est possible qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3 /4 du capital social projet de cession sont notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet la décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa la cession est réputée acquies.

Si la société a refusé de consentir la cession les associés dans un délai de 3 mois à compter de ce refus d'acquies ou de faire acquies ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues a l'article 1843-4 du code civil . A la demande du gérant ce délai peut-être prolongé une seule copie par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévu à l'article 1843-4 du code civil est faite par le président tribunal de commerce la société peut également , avec le consentement de l'associé cédant , décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale parts de cet associé de racheter ses parts au

BA.MH



prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessous. Si à l'expiration du délai imp selon les articles, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Sauf en cas de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant l'associé ne peut se prévaloir des dispositions définies ci-dessous s'il détient ses parts depuis au moins deux ans. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision a l'intéressé soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil , à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

#### ARTICLE 14 DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique , ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### TITRE GÉRANCE

##### ARTICLE 15 NOMINATION DU GÉRANT

- Monsieur BOUMOUS Ahmed

Né le 22/07/1987 de nationalité Algérienne

Domicilié : 165 Traverse de l'institut bât A2

83100 TOULON

- Madame MABROUK Hanane

Née le 02/06/1986 de nationalité Algérienne

Domicilié : 3 Place Marius TROTOBAS

83190 OLLIOULES

déclarent accepter les fonctions qui leur ont été confiées.

BA. MIT



## ARTICLE 16 POUVOIR DU GÉRANT

Dans les rapports entre les associés, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers il a été convenu que les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fond de commerce contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les

Immeubles sociaux ou un nantissement sur le fond de commerce. L'opposition formée aux actes des gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient aux connaissances.

## ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant ne sera pas rémunéré en rémunération de gérance au début de ses activités et sera fixé par décision ordinaire des associés plus tard.

## ARTICLE 18 CONVENTION ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les gérants avisent le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associé dans des délais d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues aux cours de l'exercice antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérant sont soumises aux formalités de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi. Les



conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter l'endettement ou surendettement.

#### ARTICLE 19 RÉVOCATION DU GÉRANT

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitimes à la demande de tout associé.

#### TITRE V

#### CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 20 NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

#### TITRE VI

#### ARTICLE 21-FORME-QUORUM-MAJORITÉ

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite toutefois, au choix de l'organe de la société avant provoqué la décision, Toutefois les décisions collectives ce n'est par l'unanimité, changer la nationalité de la société, Toutes autres modifications des statuts, prises en assemblée extraordinaire ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales sont décidés par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son capital social, Les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultation écrites sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, La révocation d'un gérant est prononcée par des décisions ordinaires.



## ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

A toute époque, tout associé au droit au siège social d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette déviance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros. Droit lui est également donné de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut prendre copie de ces documents à des inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux à le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## ARTICLE 23 DÉCISION PRISE EN ASSEMBLÉE

### CONVOCATION :

La convocation est faite par les gérants ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes formes. Toutes assemblées irrégulièrement convoquées peuvent être annulées. Toutefois l'action en nullité n'est recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'emporter à d'autres documents.



L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

### RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents ayant la qualité d'associé.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés représentent cette condition la présidence revient au plus âgé.

### VOTE REPRÉSENTANT

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### PROCÈS VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont établis et signés par le gérant et le cas échéant par le président de la séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté paraphé conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 du décret 23 mars 1967. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.



Les copies ou extraits des procès- verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par le gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ARTICLE 24 ASSEMBLÉE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX :

##### RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de, l'exercice, les comptes annuels ainsi que les textes de résolutions proposés et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de 15 jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auquel le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

#### ARTICLE 25- DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIES :

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chacun des associés à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte de résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots « oui » « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

BA MH



En cas de consultation écrite, les procès verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée. Toutefois il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès verbal.

## TITRE VII

### EXERCICE SOCIAL-COMPTES-AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, il commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre des Commerces et des sociétés se termineront le 31 décembre 2026

#### ARTICLE 27 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce,

a la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissement et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère, La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'actif de celle ci pendant l'exercice écoulé, Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les compte de la société,

#### FORME DES COMPTES SOCIAUX

Ils sont établis à chaque exercice, Selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, Toutefois en cas de proposition de modification l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées,



## DÉFINITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais générales et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice,

## DÉFINITION DE LA RESERVE LÉGAL

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale,

Ce prélèvement doit être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social, Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la légale est descendue au-dessous de cette fraction,

## DÉFINITION DES BÉNÉFICES DISTRIBUABLES

Le solde augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut-être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant di capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas le distribuer,

## ARTICLE 28 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée peut décidé l'inscription au compte report à nouveau ou à tout compte de réserve de tous ou partie de bénéfice distribuable, Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrit à ses comptes, Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société l'assemblée peut aussi décider la mise à distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de

Réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués, Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, La sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre d'appartenant à chacun d'eux,



## ARTICLE 29 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes par l'assemblées générales sont fixées par elle ou à défaut par le gérant, La prolongation de ce délai peut-être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant à la demande du gérant,

## ARTICLE 30 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait connaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution n'est pas prononcée, la société est tenu au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur u moins égale au quart du capital social, Dans les deux cas, la résolution adoptée et publiée selon les modalités fixées par le décret,

## TITRE VIII

### TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

## ARTICLE 31 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de cette société en société civile en nom collectif en commandité simple ou en commandité par action exige l'accord unanime des associés,

La transformations en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établis ou fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices, Toutefois, et sous ces même réserves, la transformation en société anonyme peut-être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant bilan excédant sept cent cinquante mille euros,

BA .MH



La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés, La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi,

### ARTICLE 32 DISSOLUTION

La dissolution de la société peut-être décidé par les associés  $\frac{3}{4}$  du capital social, Elle peut être prononcé dans le cas prévu à l'article 30, A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pas délibéré valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société,

### ARTICLE 33 LIQUIDATION

#### OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention société en liquidation, Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment toutes lettres factures annonces et publications diverses,

La personnalité morale de la société subsiste pour tous besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce, La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux, La liquidation est effectuée conformément à la loi, Le produit net de la liquidation est l'employé d'abord à rembourser les montants des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées, Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, les associés sont convoqués en fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et à défaut tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation,



## TITRE IX CONTESTATION FRAIS

### ARTICLE 34 CONTESTATION

toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société même relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social,

### ARTICLE 35 FRAIS

Les frais, droit et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas toute distribution de bénéfices,

Fait à Ollioules , le 18 Septembre 2025 en quatre originaux dont deux au registre du commerce, un à l'enregistrement et un pour le siège social,

MABROUK Hanane

Gérante



BOUMOUS Ahmed

Gérant  


